

M. BLAIN : Quel a été le montant du revenu l'an dernier ?

L'honorable M. BRODEUR : \$11,943,532.

Accise—Timbres des tabacs canadiens et étrangers, \$35,000.

M. CLANCY : Ceci constitue une augmentation de \$10,000. J'imagine qu'elle représente le coût de timbres additionnels ?

M. BRODEUR : Oui.

M. INGRAM : La Compagnie américaine des Billets de banque fournit ces timbres, n'est-ce pas ?

M. BRODEUR : Oui.

M. INGRAM : Le prix de ces timbres est-il fixe, ou leur fourniture est-elle adjugée à des soumissionnaires ?

M. BRODEUR : Il y a un contrat régulier fixant le prix de ces timbres. Ce contrat a été déposé sur le bureau de la Chambre il y a quelques années.

M. INGRAM : Quelle période de temps ce contrat embrasse-t-il ?

M. BRODEUR : Il a été signé il y a cinq ans. J'ignore à quelle date il prendra fin. Ce n'est pas mon ministère, mais celui des Finances, qui a signé ce contrat. La compagnie s'engage à fournir les billets fédéraux ainsi que les timbres du revenu de l'intérieur.

M. CLANCY : L'an dernier, le gouvernement a dépassé plus que le montant du crédit. Le ministre s'attend sans doute à acheter une plus grande quantité de timbres.

M. BRODEUR : Oui; le crédit l'an dernier s'élevait à \$26,000 et des comptes se chiffant en tout par \$4,920.09 étaient encore en souffrance à l'expiration de l'exercice. Nous demandons une somme plus élevée pour combler ce découvert et pour nous permettre d'acheter plus de timbres. La quantité des timbres nécessaires augmente très rapidement. Cette année le revenu sera beaucoup plus considérable qu'auparavant et nous aurons besoin de plus de timbres. De plus, dans ces dernières années, notre provision n'était pas suffisante et nous désirons l'augmenter. Mon honorable ami comprendra que le public est exposé à des inconvénients lorsqu'un fonctionnaire du service extérieur nous demande des timbres que nous ne pouvons les lui fournir sur-le-champ.

M. CLANCY : J'espère que le ministre ne prend pas ce moyen détourné pour avertir les intéressés qu'il se propose d'augmenter le droit sur le tabac. Il ne me siérait pas de demander au ministre s'il a le dessein d'augmenter le droit sur cet article, car le commerce ne serait pas lent à profiter de toute indiscretion sur ce sujet. Selon moi, le gouvernement ne nourrit pas ce dessein, car autrement, le ministre ne donnerait pas

M. BRODEUR.

au commerce une indication aussi certaine à la veille du jour où le ministre des Finances doit faire son exposé budgétaire.

M. BRODEUR : Le tarif n'a rien à voir ici. Quant à ce qui concerne le droit sur le tabac, je ne saurais satisfaire la curiosité de l'honorable député.

M. INGRAM : Si le premier ministre prête son concours au représentant d'Huntindon (M. Maclaren) et favorise l'adoption de son projet de loi tendant à interdire la manufacture et la vente des cigarettes, je me demande quel effet cela produira sur la vente des timbres.

Pour payer aux percepteurs des douanes une allocation pour droits perçus par eux en 1903-1904, \$5,000.

L'honorable M. BRODEUR : En certains endroits, nous utilisons les services des douaniers et nous leur payons une commission. Ce crédit servira à payer cette commission.

M. CLANCY : Dois-je comprendre que le droit est perçu parfois par les douaniers et d'autres fois par les préposés de l'accise. Nous avons tous compris que vous vouliez dire qu'il y a un droit de 14 cents sur le tabac en feuilles écôté importé au Canada et un droit de 10 cents sur le tabac en feuilles non écôté, et que pour plus de commodité et dans l'intérêt de ceux qui ne veulent pas payer tout de suite le droit, le préposé de l'accise perçoit le droit lorsque le tabac sort de l'entrepôt. Je voudrais savoir si le douanier fait quelque fois cette perception.

M. BRODEUR : Tous les droits sur le tabac en feuilles sont perçus par le ministère du Revenu de l'intérieur.

M. CLANCY : Bien qu'il s'agisse de droits de douane.

L'honorable M. BRODEUR : Non, ce ne sont pas des droits de douane.

M. CLANCY : Mon honorable ami est dans l'erreur. Le tarif le dit en toutes lettres.

L'honorable M. BRODEUR : L'honorable député me paraît mal renseigné. Tout d'abord il y avait un droit de douane. Plus tard, il y eut un changement et maintenant le tabac est frappé d'un droit d'accise perçu par les fonctionnaires de ce service.

M. CLANCY : Je demande pardon à mon honorable ami, il n'y a pas eu de changement, et ce droit est établi par le tarif. On a changé le mode de perception, mais le droit est un droit de douane qui n'a jamais été remplacé par un droit d'accise.

L'honorable M. BRODEUR : Si ma mémoire est fidèle, la loi des douanes décrète que le tabac est admis en franchise et soumis aux règlements de l'accise.

M. CLANCY : Non ; cela se trouve dans l'ancienne loi.